

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : # 9225-00-107

COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 19 mars 2012

Convention collective du secteur industriel

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Roch Bousquet
Président

Monsieur Donald Marier
Membre

Monsieur Maurice Mongeon
Membre

Association Internationale des travailleurs
en ponts, en fer structural, ornemental et
d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec)
H1J 2Y7

Requérante

Association des métiers de l'acier du
Québec, local 192 et 737
8300, boul. Métropolitain Est, bureau 200
Anjou (Québec) H1K 1A2

Mécanicien industriel Millwright,
local 2182
9332, boul. du Golf
Anjou (Québec)
H1J 3A1

Oslo construction inc.
903, Montée Masson
Terrebonne (Québec)
J6W 2C8

Intimées

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou,
bureau 205
Anjou (Québec) H1M 3M2

Partie intéressée

Litige : Montagne et installation de mezzanines, passerelles, échelles, escaliers,
garde-corps

Nom du chantier : Usine AP 60

Chantier : Nom du propriétaire : Rio Tinto Alcan

Lieu ou adresse : 2685, boulevard du Saguenay, Jonquière (Saguenay)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 6 mars pour disposer du litige entre les métiers de monteurs d'acier de structure et de mécanicien industriel au chantier AP 60-Rio Tinto Alcan - Jonquière.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Roch Bousquet agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 6 mars 2012 de la tenue d'une conférence préparatoire, prévue pour le 7 mars au siège social de la

Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb,
Montréal (Québec) H2M 0A7.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Claude Gagnon	Local 2182
Conrad Cyr	Local 192-737
Patrick Bérubé	Local 711
Jean-Guy Bélanger	Local 711
Jacques Dubois	Local 711
Daniel Major	ACQ

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Le président demande au requérant Patrick Bérubé du local 711 de préciser quels sont les travaux qui font l'objet du litige. Il explique qu'il s'agit de divers travaux de charpentes métalliques dont des planchers pour recevoir divers équipements et machineries, travaux qui selon lui appartiennent à son métier et qui ont été assignés au métier de mécanicien industriel.

Monsieur Claude Gagnon, représentant du local 2182 à qui les travaux en litige ont été assignés, souligne qu'il n'y a pas de mezzanines dans ce projet alors que la requête du local 711 en fait mention. Il informe le Comité que les travaux viennent de débiter.

Monsieur Conrad Cyr, représentant du local 737, affirme ne pas avoir été mis au courant de ce litige et ne pas avoir reçu les plans et documents pertinents. Il désire être impliqué. Monsieur Bérubé lui remet alors une copie des plans en sa possession et ajoute avoir été informé que d'autres plans sont attendus.

Rapprochement des parties

Le président demande aux parties si elles ont déjà tenté de s'entendre. Monsieur Bérubé répond par l'affirmative et monsieur Gagnon est d'avis que c'est inutile de tenter à nouveau.

Compte tenu de ces faits, on convient qu'il y aura une visite de chantier et une audition. Les agendas de chacun des représentants ne le permettant pas plus tôt, la visite s'effectuera le jeudi 15 mars et la date de l'audition sera déterminée d'ici là et ce, en fonction de la réception des plans plus détaillés à venir.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue jeudi, le 15 mars 2012 à l'usine AP 60 Rio Tinto Alcan au 2685, boulevard du Saguenay à Jonquière.

Outre les membres du Comité, étaient présents

Nom	Association, entreprise
Patrick Bérubé	Local 711
Jean-Guy Bélanger	Local 711
Jacques Dubois	Local 711
Claude Gagnon	Local 2182
Bruno Imbeault	Local 2182
Bernard Deveau	Local 2182
Martin Cartier	SLH
Conrad Cyr	Local 192-737
Jean-Luc Prin	ECL

Denis Thériault	Oslo construction inc.
Patrice Roy	ACQ

Monsieur Denis Thériault, le représentant d'Oslo construction inc. a expliqué aux membres du Comité les détails de l'assemblage et du fonctionnement de la station de coulée déjà érigée dans l'atelier de scellement des anodes. Il explique aussi les particularités des autres stations qui comporteront des travaux similaires revendiqués par le local 711.

Le Comité a profité de cette visite pour se faire expliquer les composantes des stations et de leurs accessoires ainsi que l'interrelation entre les stations.

Le Comité a profité également de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

Suite à la visite, les plans détaillés des cinq stations (cotés oslo 1) ainsi que les plans 3 dimensions de ces mêmes stations (cotés oslo 2) ont été remis aux membres du Comité.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 15 mars 2012 à 14 h 00 au Motel Montagnais à Chicoutimi.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association, entreprise
Patrick Bérugé	Local 711
Jean-Guy Bélanger	Local 711
Jacques Dubois	Local 711
Steeve Desmeules	Local 711
Claude Gagnon	Local 2182

Bruno Imbeault	Local 2182
Conrad Cyr	Local 192-737
Denis Thériault	Oslo construction inc.
Jean-Luc Prin	ECL
Patrice Roy	ACQ
Stéphane Villeneuve	ACQ

Compte tenu du délai entre la date de la conférence d'assignation du 10 novembre 2011 (coté G-4) et celle de la soumission du conflit le 5 mars 2012, le Comité a demandé et obtenu les explications des parties. Monsieur Bérubé a déposé le tableau de la conférence d'assignation (coté B-10) qui permet au Comité de constater que les travaux en litige sont à l'item 6.07 soit l'installation de toutes les passerelles, escaliers, échelles, crinolines et tous les garde-corps et autres accessoires fournis par le client.

<i>Argumentation de monsieur Bérubé, local 711</i>	
Monsieur Bérubé dépose et commente chacun des documents suivants cotés B-1 à B-9 :	
B-1	Demande du Local 711..... Annexe 1
B-2	Convocation de la CCQ..... Annexe 2
B-3	Comité selon convention collective industrielle..... Annexe 3
B-4	Définitions des métiers
	• Serrurier de bâtiment..... Annexe 4
	• Monteur d'acier..... Annexe 4
	• Mécanicien de chantier Annexe 4
B-5	Conférence d'assignation..... Annexe 5
B-6	Plans de charpentes métalliques et des métaux ouvrés..... Annexe 6
B-7	Décisions du Comité de conflit de compétence..... Annexe 7
B-8	Décisions du commissaire des relations de travail..... Annexe 8
B-9	Définitions et synonymes..... Annexe 9
	• Petit Robert 2012
	• Dicobat9 7 ^e édition

Essentiellement, il explique que les travaux qu'il revendique soit les passerelles, les escaliers, les échelles et tous les garde-corps et autres accessoires ont tous pour objet d'accéder à la machinerie et à ses équipements.

À l'aide des plans détaillés des cinq différentes stations : station de coulée, station de finition des bains, station de défontage, station de pré-cassage du bain, station de dégraissage manuel décrits à l'annexe 6 de son document, il identifie les travaux qu'il revendique et qui sont presque identiques à chacune des stations.

Il justifie ses prétentions par la lecture de différentes jurisprudences dans lesquelles des travaux semblables à ceux en litige ont été attribués au serrurier en bâtiment.

Il insiste sur le fait qu'il ne revendique aucunement les travaux non-identifiés dans le litige.

Il termine en affirmant que le local 711 revendique l'exclusivité des travaux faisant partie du litige.

Argumentation de monsieur Claude Gagnon, local 2182

Monsieur Gagnon dépose et commente chacun des documents suivants cotés G-1 à G-10 :

- G-1 Demande du local 711 et convocation du Comité.
- G-2 Définitions des métiers de mécanicien de chantier, monteur d'acier de structures et serruriers de bâtiment.
- G-3 Convention collective secteur industriel, article 4.05 paragraphes 1 et 7, article 4.06 paragraphes 1 et 7.
Section V – conflits de compétence.
- G-4 Conférence d'assignation – Oslo construction inc.
- G-5 Plans des stations.
- G-6 Décision – Comité de conflit de compétence 9225-00-26 – atelier de scellement d'anodes – charpentes métalliques.
- G-7 Décision – Comité conflit de compétence 9225-00-27 métaux ouvrés - chantier

Uniboard Sayabec.

- G-8 Décision – Comité conflit de compétence 9225-00-30 – chantier Alcan – Structure de support de transbordeur.
- G-9 Comité résolution conflit de compétence 9225-00-40 – chantier Alcan – modification de passerelles, échelles, trappes et garde-corps.
- G-10 Comité résolution conflits de compétence 9225-00-47 – chantier I.O.C. Sept-Îles – convoyeurs – passerelles, échelles, garde-corps.

Monsieur Gagnon débute son intervention en résumant les étapes qui ont précédé la soumission du conflit et qui ont eu comme résultat l'assignation des travaux en litige à son métier et ce, après de multiples échanges entre les parties.

En référant à la décision du Comité de conflit de compétence 9225-00-26 du 21 mars 2000, (cotée G-6), monsieur Gagnon souligne qu'il s'agissait d'un conflit tout à fait identique impliquant des travaux similaires qui furent attribués en exclusivité au mécanicien industriel. Le conflit actuel constitue donc selon lui un conflit déjà jugé.

Monsieur Gagnon souligne que tous les éléments faisant l'objet du présent litige ne font pas partie du bâtiment mais sont plutôt assimilables à la machinerie constituant les différentes stations : station de coulée, station de finition des baignoires, station de défontage, station de pré-cassage du bain, station de dégraissage manuel.

À titre d'exemple, il mentionne que les garde-corps servent exclusivement à la sécurité des travailleurs affectés à l'entretien des stations.

Quant aux autres décisions soumises, elles concluent toutes que les travaux identiques à ceux en litige sont de la compétence exclusive du mécanicien industriel parce qu'ils font partie de la machinerie.

Il réclame donc l'exclusivité des travaux revendiqués par le local 711.

Argumentation de monsieur Patrice Roy, ACQ

Monsieur Roy dépose et commente les documents suivants cotés R-1 à R-5 :

- R-1 Comité de résolution des conflits de compétences.....Onglet 1
- R-2 RéférencesOnglet 2
- Article 61 de la Loi R-20
- Article 8.03 de la convention collective secteur industriel
- Définition du métier de monteur d'acier de structure et mécanicien de chantier
- R-3 Décisions portant sur l'assujettissement des travaux.....Onglet 3
- A.L. Tech c. CCQ, CRT 101224, 5-03-2012
- Local 2182 c. Techéol, Cour supérieure, 13-05-2010
- Local 2182 c. Techéol, CRT, 25-11-2009
- Local 116 c. DRH, Cour supérieure, 7-04-2005
- Local 116 c. DRH, CIC 1872, 27-02-2004
- Chambres à peinture A.G. c. CCQ, CIC1125, 21-07-2000
- Local 116 c. Devilbiss, CIC 573, 3-07-1990
- R-4 Décisions portant sur des conflits de compétence.....Onglet 4
- Comité de résolution de conflits de compétence, dossier : 9225-00-47, 29-05-2001
- Comité de résolution de conflits de compétence, dossier : 9225-00-26, 21-03-2000
- Comité de résolution de conflits de compétence, dossier : 9225-00-25, 02-03-2000
- Comité de résolution de conflits de compétence, dossier : 9225-00-17, 13-10-1999
- Chantier : GM à Boisbriand, Cour d'Appel, 1^{er}-04-1992
- Chantier : GM à Boisbriand, Cour Supérieure, 09-10-1987
- Chantier : GM à Boisbriand, Conseil d'arbitrage, 07-04-1987
- R-5 Décisions de la Commission des relations du travail.....Onglet 5
- Monteur d'acier de structure c, mécanicien de chantier, CRT 0178, 22-04-2009
- Mécaniciens de chantier et monteur d'acier de structure, CIC 1157, 16-10-2001

Monsieur Roy débute son intervention en expliquant le rôle de l'ACQ qui consiste à défendre l'intérêt de l'employeur sans privilégier un métier en particulier. Il dépose différentes jurisprudences ayant trait tant aux conflits de compétence qu'à l'assujettissement des travaux. Il fait ressortir les principes qui ont servi à déterminer

quels métiers pouvaient exécuter les travaux, qu'ils soient considérés comme machinerie ou bâtiment.

Il fait remarquer au Comité qu'il y a deux décisions possibles soit : attribuer les travaux à un des métiers concernés de façon exclusive ou les attribuer de façon partagée entre les deux métiers en cause.

En conclusion, il affirme que selon lui, l'entrepreneur Oslo a affecté le bon métier aux bons travaux.

Argumentation de monsieur Conrad Cyr, local 192-737

Monsieur Cyr informe le Comité qu'il ne peut déposer de documents ni argumenter parce qu'il prétend ne pas avoir obtenu les plans et devis et autres informations en temps opportun.

Réplique de monsieur Patrick Bérubé et Jacques Dubois du local 711

Ils mentionnent que certaines décisions invoquées par le local 2182 ont déjà fait l'objet de décisions de la Commission des relations du travail depuis.

De plus, ils mentionnent que d'autres travaux seront exécutés sur les plateformes des stations. Enfin, ils réaffirment leurs prétentions à l'effet que les travaux en litige relèvent exclusivement du serrurier en bâtiment.

Réplique de monsieur Gagnon du local 2182

Monsieur Gagnon souligne que dans les décisions auxquelles réfère monsieur Bérubé, les travaux en cause ne sont pas identiques à ceux faisant l'objet du litige.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les observations faites et les informations obtenues lors de la visite de chantier.

CONSIDÉRANT les définitions des métiers de mécanicien industriel et serrurier de

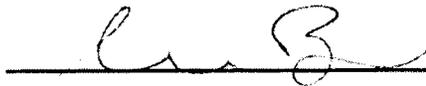
bâtiment.

CONSIDÉRANT les arguments évoqués par les parties et l'analyse de la documentation déposée.

CONSIDÉRANT que les cinq stations assemblées dans l'atelier des scellements des anodes constituent de la machinerie à laquelle se rattachent des accessoires exclusivement liés au fonctionnement de la dite machinerie.

Le Comité conclut unanimement que les travaux d'installation de toutes les passerelles, escaliers, échelles, crinolines et tous les garde-corps et autres accessoires fournis par le client faisant partie des stations de coulée, de finition des bains, de défontage, de pré-cassage du bain, de dégraffage manuel assemblées dans l'Atelier de scellement des anodes appartiennent en exclusivité au mécanicien industriel.

Signée à Québec, le 19 mars 2012



Président

